



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage par la société AUTO PIECES DU BASSIN sur la commune d'AUDENGE

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-7, L. 515-13, R.511-9, et R. 543-155 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du **1er février 2024**, transmis à l'exploitant par courriel le 1er février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 23 janvier 2024 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 14/02/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-7 du code de l'environnement dispose que : « *I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.* »

CONSIDÉRANT que l'annexe 4 à l'article R. 511-9 du code de l'environnement dispose que : « *Rubrique 2712 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² - Enregistrement* ».

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 23 janvier 2024, il a été constaté que :

- la société AUTO PIECES DU BASSIN exerce une activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), sans enregistrement préalable auprès de la préfecture, sur une parcelle de surface 6 200 m² sur laquelle sont stockés plus de 150 véhicules dont 30 remplissent avec certitude les critères de véhicules hors d'usage (rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE, seuil 100 m²) ;
- la société AUTO PIECES DU BASSIN ne dispose pas de l'agrément préfectoral nécessaire pour exercer l'activité de centre VHU ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles L. 512-7, R. 511-9 et R. 543-155 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations constituent des écarts réglementaires sans solution rapide, et susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société AUTO PIECES DU BASSIN de respecter les dispositions des articles L. 512-7, R.543-155 et R. 511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, dans sa réponse en date du 14 février 2024, l'exploitant annonce cesser son activité mais que le dossier de cessation d'activité n'a pas encore été constitué :

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société AUTO PIECES DU BASSIN qui exploite une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage sur la commune d'Audenge est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément en préfecture,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée et agréée.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de déchets, et en particulier de véhicules hors d'usage, est interdit jusqu'à régularisation de l'activité.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Société AUTO PIECES DU BASSIN

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune d'Audenge,
- Monsieur le Sous Préfet d'Arcachon

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

23 FEV. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Aurore Le BONNEC

